

DÉCISION
DES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DE
LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER
RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL

du 28 juin 1977

prorogeant la durée de validité de la décision 76/564/CECA portant ouverture de
préférences tarifaires pour les produits relevant de cette Communauté et
originaires de Tunisie

(77/417/CECA)

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

considérant que, dans l'attente de l'entrée en vigueur de l'accord entre les États membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la République tunisienne, d'autre part, signé le 25 avril 1976, les représentants des gouvernements des États membres ont adopté, à titre autonome et de façon concomitante, la décision 76/564/CECA portant ouverture de préférences tarifaires pour les produits relevant de cette Communauté et originaires de Tunisie⁽¹⁾, applicable au plus tard jusqu'au 30 juin 1977 ;

considérant que ledit accord n'a pas encore pu entrer en vigueur et qu'il convient de proroger d'un an la durée de validité des mesures autonomes,

en accord avec la Commission,

DÉCIDENT :

Article premier

À l'article 4 de la décision 76/564/CECA, la date du 30 juin 1977 est remplacée par celle du 30 juin 1978.

Article 2

Les États membres prennent toutes les dispositions que nécessite l'exécution de la présente décision.

Fait à Luxembourg, le 28 juin 1977.

Le président

W. RODGERS

⁽¹⁾ JO n° L 175 du 1. 7. 1976, p. 7.